

Chapitre 16

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(Sanctionnée le 5 novembre 2003)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, le commissaire du Nunavut édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur la Société de crédit commercial des Territoires du Nord-Ouest*.**
2. **Le titre est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

« LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CRÉDIT COMMERCIAL DU NUNAVUT »
3. **La même loi est modifiée par :**
 - a) **suppression de « Territoires du Nord-Ouest », à chaque occurrence, et par substitution de « Nunavut », avec les adaptations grammaticales nécessaires;**
 - b) **suppression de « territoires », à chaque occurrence, et par substitution de « Nunavut » avec les adaptations grammaticales nécessaires;**
 - c) **suppression de « gouvernement des Territoires du Nord-Ouest », à chaque occurrence, et par substitution de « gouvernement du Nunavut ».**
4. **L'article 1 est modifié par :**
 - a) **abrogation de l'alinéa d) dans la définition de « entreprise commerciale » et par substitution de ce qui suit :**
 - d) une corporation constituée en personne morale sous le régime de la Partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, et que l'on désigne communément sous le nom d'organisme d'aide au développement des collectivités;
 - e) un particulier. (*business enterprise*)
 - b) **suppression de « Société de crédit commercial des Territoires du Nord-Ouest », à la définition de « Société » et par substitution de « Société de crédit commercial du Nunavut ».**
5. **L'article 2 est modifié par suppression de « Société de crédit commercial des Territoires du Nord-Ouest » et par substitution de « Société de crédit commercial du Nunavut ».**

IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2003
